

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 12 juin 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1509

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (EIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
4. Avant d’extraire une substance de carrière d’une région désignée comme étant une zone côtière, le promoteur doit obtenir un Permis d’exploitation de carrière selon la Loi sur l’exploitation des carrières. Pour plus d’information, veuillez s.v.p. contacter la section de Tenure des ressources du ministère du Développement de l’énergie et des ressources au (506) 444-5806.
5. Le promoteur doit respecter la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et leurs règlements d’application durant toutes les phases du projet.
6. Le promoteur doit s’assurer que toutes les activités du projet soient entreprises en conformité avec la Loi sur les espèces en péril fédérale et la Loi sur les espèces en péril provinciale et les Règlements associés avec celles-ci.
7. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant ce projet, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la Direction des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté immédiatement au (506) 453-2738 pour d’autres directives.

8. Une description du plan d'élimination final et de l'emplacement du contenu de la cellule doit être soumise au directeur de la Direction de l'EIE du DELG pour examen et approbation avant son élimination. Les résultats d'échantillonnage doivent être soumis avec le plan d'élimination final.
9. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début des activités liées au projet.
10. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
11. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet (construction et exploitation) respectent les exigences ci-dessus et les mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.